

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

NOR : SOCU0510924A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 125-1-2, R. 125-1-3, R. 125-1-4, R. 125-2-4, R. 125-2-5, R. 125-2-6, R. 125-2-7 ;

Vu le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules ;

Vu le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs est supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2005.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre délégué à l'industrie,
FRANÇOIS LOOS

A N N E X E

LISTE DES CONTRÔLES ET CONDITIONS DE RÉALISATION

Le tableau ci-dessous indique, pour les différentes parties d'une installation d'ascenseur, la nature des contrôles minimaux obligatoires à effectuer selon le canevas PREF, c'est-à-dire :

Présence (P) :

Examen visuel consistant à s'assurer de l'existence des dispositifs déterminants pour la sécurité.

Réalisation (R) :

Vérification de la présence des dispositifs concernés, complétée par la vérification du respect de règles ou de prescriptions techniques et, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles.

Etat de conservation (E) :

Examen visuel des parties visibles et accessibles sans démontage ni mise en œuvre de moyens d'investigation particuliers.

Cet examen a pour objet de vérifier que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.

Fonctionnement (F) :

Vérification, à l'aide d'essais de fonctionnement, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

Il appartient à chaque contrôleur d'établir, à partir de cette grille commune à toutes les installations, un mode opératoire détaillé et adapté aux différents types d'installations.

La conformité s'évalue, pour les ascenseurs installés après le 27 août 2000, par rapport aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'article 3 du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et, pour les autres ascenseurs, par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R. 125-1-2 et R. 125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositifs sont repérés dans la colonne n° 2 du tableau avec la même numérotation que dans l'article R. 125-1-2 du CCH, soit :

- I. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2008 ;
- II. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2013 ;
- III. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2018.

Un même dispositif peut concerner plusieurs parties différentes de l'installation.

Parties contrôlées	CONDITIONS DE REALISATION				
	Amélioration de sécurité n°	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement
1. GAINÉ					
1.1. Parois de protection	I-4	P		E	
1.2. Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	I-9	P	R	E	F
1.3. Garde pieds, seuils				E	
1.4. Moyen d'accès à la cuvette		P		E	
1.5. Eclairage	I-7	P		E	F
2. CUVETTE					
2.1. Etat général				E	
2.2. Dispositif d'arrêt	I-7	P		E	F
2.3. Dispositif de demande de secours	II-2	P		E	F
2.4. Refermeture porte palière (pêne carré)	I-1 et I-7	P		E	F
2.5. Amortisseurs, socles, butées		P	R	E	F
2.6. Eclairage	I-7			E	F
3. GUIDAGES					
3.1. Eléments de guidage				E	
4. EQUIPEMENT DES PALIERS					
4.1. Signalisation présence cabine, sens de déplacement					F
4.2. Affichage (déplacement de la cabine)		P		E	F
4.3. Manœuvre pompiers		P		E	F
4.4. Organes de commande avec voyant		P		E	F
5. PORTES PALIERES					

5.1.	Serrures, dispositifs de verrouillage (essai de masse, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protect. contre proj. de liquides..)	I-1 et I-4		R	E	F
5.2.	Condammations électriques – contrôle de fermeture			R	E	F
5.3.	Déverrouillages de secours	I-1 et I-2	P			F
5.4.	Signal sonore et lumineux	I-2	P		E	F
5.5	Eléments constitutifs (vitrage)	II-3	P		E	
6. ORGANES DE SUSPENSION						
6.1.	Caractéristiques		P	R		
6.2.	Etat général				E	
6.3.	Attaches			R	E	
6.4.	Poulies, pignons, protecteurs	II-6	P		E	
6.5.	Vérin				E	
6.6.	Affichage		P		E	
7. CABINE						
7.1.	Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)				E	
7.2.	Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)				E	F
7.3.	Faces de service (jeux)			R		
7.4.	Baie de cabine sans porte (dispositif équivalent)		P	R	E	F
7.5.	Porte de cabine (protection passage)	I-3	P		E	F
7.6.	Dispositif de verrouillage	I-6	P		E	F
7.7.	Contrôle de fermeture de la porte de la cabine		P		E	F
7.8.	Eclairage normal				E	F
7.9.	Ventilation				E	
7.10.	Affichage		P		E	
7.11	Eclairage de secours	II-2	P		E	F
7.12	Garde pieds (déploiement contact électrique)	I-6	P		E	F
8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE						
8.1.	Organes de commande				E	F
8.2.	Dispositif d'arrêt en cabine		P		E	F

8.3.	Bouton de réouverture des portes		P		E	F
8.4.	Dispositif de demande de secours	II-2	P		E	F
9. TOIT DE CABINE						
9.1.	Dispositif d'arrêt sur toit de cabine	I-7	P	R	E	F
9.2.	Manœuvre d'inspection sur le toit	I-7	P		E	F
9.3.	Balustrade				E	F
9.4.	Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	II-2	P		E	F
10. CONTREPOIDS – ORGANES DE COMPENSATION						
10.1.	Éléments constitutifs des contre-poids				E	
10.2.	Éléments constitutifs des organes de compensation				E	
11. DISPOSITIFS DE SECURITE						
11.1.	Parachute cabine pour ascenseurs électriques <i>(le contrôleur devra préciser la méthode d'essai)</i>	I-5	P	R	E	F
11.2.	Parachute contrepoids		P	R	E	
11.3.	Limiteur de vitesse (asc. élec.)	I-5		R	E	F
11.4.	Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée (asc. élec. à adhérence)	III-2	P		E	
11.5.	Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance		P		E	F
11.6.	Butée ou limiteur cabine (maintenance)		P		E	F
11.7.	Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente				E	F
11.8.	Organe de liaison (position cabine)				E	F
11.9.	Hors-course en manœuvre normale				E	F
11.10.	Limiteur de course inspection	I-7	P		E	F

11.11	Parachute et limiteur de vitesse pour ascenseurs hydrauliques	II-4	P	R	E	F
11.12	Dispositif s'opposant à la dérive pour asc. hydrauliques	II-4	P	R	E	
12. LOCAUX DE LA MACHINE, ET DES POULIES						
12.1.	Accès aux locaux	I-8	P	R	E	
12.2.	Sol			R	E	
12.3.	Accès intérieur(s) au local machine	I-8	P		E	
12.4.	Interrupteur force motrice	II-5		R	E	F
12.5.	Eclairage normal et de secours	II-7	P	R	E	F
12.6.	Interrupteur d'arrêt local des poulies	I-7		R	E	F
13. MACHINE						
13.1.	Mécanismes				E	F
13.2.	Manœuvre de secours manuelle			R	E	F
13.3.	Manœuvre électrique de rappel			R	E	F
13.4	Appareillage électrique	II-5	P		E	
13.5	Protection des organes mobiles de transmission	II-6	P		E	
13.6	Précision d'arrêt de la cabine	II-1 (ou III-1)	P	R		F
14. ELECTRICITE						
14.1	interconnexion des masses métalliques		P		E	
14.2	état général des éléments constitutifs		P		E	
14.3	état des protections des circuits électriques, disjoncteurs et circuits de terre		P		E	
14.4	Protection contre les contacts directs	II-5	P		E	